



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 37588

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions des élections aux chambres de commerce et d'industrie. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit l'a autorisé, dans son article 19, à prendre, notamment par ordonnance, toutes mesures de nature à simplifier et harmoniser les modalités d'organisation et de contrôle des élections aux chambres de commerce et d'industrie. La prochaine élection étant prévue en novembre 2004, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces ordonnances.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce simplifie l'organisation des élections aux chambres de commerce et d'industrie en généralisant en particulier le vote par correspondance, mesure qui a pour conséquence de supprimer les bureaux de vote tenus par les mairies. La réforme des élections aux chambres de commerce et d'industrie entrera en vigueur dès les élections de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37588

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2912

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9484